

CONSORT NT

Société anonyme au capital de 1.760.980 euros
Siège social : Immeuble CAP Etoile, 58 boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 Paris
389 488 016 RCS Paris

ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 MAI 2015

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration,
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux annuels, approuve les comptes sociaux annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant de 27.045 euros, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

En conséquence, l'assemblée donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 quitus de leur gestion à :

- Monsieur Jason Guez pour l'exercice de son mandat de président directeur général et d'administrateur de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Monsieur Elie Cohen pour l'exercice de son mandat d'administrateur et de directeur général délégué de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Madame Sonia Guez pour l'exercice de son mandat d'administrateur de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DEUXIEME RESOLUTION
(Affectation du résultat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 font apparaître un bénéfice net comptable de 2.162.522 euros, décide d'affecter ce bénéfice net comptable comme suit :

Bénéfice de l'exercice.....	2.162.522 €
Report à nouveau antérieur.....	4.771.463 €
<hr/>	
Bénéfice distribuable.....	6.933.985 €
A titre de dividendes aux actionnaires.....	3.962.205 €
Soit 1,80 euros pour chacune des 2.201.225 actions composant le capital social	
Le solde au compte report à nouveau	2.971.780 €
Qui s'élève ainsi à 2.971.780 €	
Total	6.933.985 €

L'assemblée générale, compte tenu de cette affectation, constate que les capitaux propres s'élèvent à 5.574.776 euros.

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 8 juin 2015.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts (CGI), la totalité des dividendes mis en paiement, soit un montant total maximal de 3.962.205 euros, sera éligible à la réfaction de 40% pour les personnes physiques domiciliées en France conformément aux dispositions prévues par l'article 158-3 2° à 4° du Code Général des Impôts ; il n'ouvre pas droit à cet abattement dans les autres cas.

S'agissant des distributions de dividendes effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 9 I-B de la loi de Finances pour 2013 a substitué au prélèvement optionnel forfaitaire libératoire d'impôt sur le revenu un prélèvement obligatoire non libératoire égal à 21% du montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué puisqu'en effet l'article 9 susvisé de la loi de Finances pour 2013 conduit à soumettre obligatoirement les dividendes et autres distributions au

barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si, toutefois, le montant du prélèvement excède l'impôt dû en définitive sur le montant des dividendes, il est restitué au bénéficiaire.

Cependant, les personnes physiques bénéficiaires des distributions qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € ou 75.000 € selon les cas (contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou bien contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensées du prélèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 242 quater du CGI, la demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des revenus, sous sa seule responsabilité, avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes auprès de la personne assurant le paiement des dividendes. Cette demande peut prendre la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire des dividendes indique que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes est inférieur à 50.000 € ou 75.000 €, selon les cas (cf. supra).

La présentation d'une attestation sur l'honneur erronée ou irrégulière au regard du revenu fiscal de référence susvisé entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements dont le bénéficiaire aurait été dispensé à tort (CGI article 1740-O B).

Enfin, les dividendes perçus n'ouvrent plus droit aux abattements fixes annuels de 1.525 € (célibataires) ou 3.050 € (couples).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices éligibles à la réfaction de 40% dans les conditions de l'article 158-3 2 du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

	2011	2012	2013
Dividendes par action	2 €	2 €	2 €
Dividendes éligibles à la réfaction de 40% :			
- Montant par action	2 €	2 €	2 €
- Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie)	2.201.225	2.201.225	2.201.225
- Montant total	4.402.450 €	4.402.450 €	4.402.450 €

TROISIEME RESOLUTION **(Approbation des comptes consolidés)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION**(Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue ou renouvelée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et prend acte de la poursuite sans modification des conventions conclues et autorisées antérieurement.

CINQUIEME RESOLUTION**(Conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 mais qui n'ont pas été autorisées préalablement par le conseil d'administration ni ratifiées par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 27 mai 2014 faute de quorum et qui ont été décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes susvisé.

SIXIEME RESOLUTION**(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

* * *